

**DECISION PORTANT RETRAIT D'UNE DECISION
DE NON-OPPOSITION TACITE A DES TRAVAUX
ET OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE**
au nom de la commune

DEMANDE DP0122232500062

De LABRANQUE ALTE

Demeurant 1 rue du Selvet 12210 CASUEJOULS

Dossier déposé le 21/10/2025

Avis de dépôt affiché le 31/10/2025

Pour Réfection de toiture d'un buron et suppression d'une cheminée

Sur un terrain sis La Branque Alte 12210 ARGENCES-EN-AUBRAC

Le Maire de ARGENCES-EN-AUBRAC,
Au nom de la commune

VU la demande susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu l'avis de la DDT – SATUL en date du 01/12/2025, dans lequel il indique que ce dossier doit faire l'objet d'un passage en CDNPS et en CDPENAF ;

Considérant que le demandeur bénéficie d'une décision de non-opposition tacite depuis le 21 novembre 2025 ;

Considérant que l'article L122-11 du code de l'urbanisme dispose que « *Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 : (...) 3) La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.* » ;

Considérant que le projet porte sur la réfection de toiture d'un buron ;

Considérant par conséquent, que celui-ci doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant que le demandeur ne justifie pas de l'obtention préalable de cette autorisation et qu'en conséquence la décision tacite dont bénéficie LABRANQUE ALTE est illégale et doit être retirée ;

Considérant le courrier de procédure contradictoire adressé au demandeur l'informant du projet de retrait de la décision tacite dont il bénéficie et l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant les observations formulées par LABRANQUE ALTE par courrier en date du 29/12/2025 portant principalement sur la qualification juridique du projet ;

Considérant l'article L 422-5 du code de l'urbanisme qui dispose que « Lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est compétent, il recueille l'avis conforme du préfet si le projet est situé : a) Sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu [...] » ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires, pour le compte du Préfet, indique dans sa réponse ci-jointe que le dossier doit faire l'objet d'un passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Considérant que ces consultations sont imposées par l'article L 122-11 du code de l'urbanisme susvisé, qu'en conséquence que le projet est qualifié de « restauration » d'un bâtiment d'estive et doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente de l'État (Préfet) ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que l'autorisation tacite dont bénéficie le demandeur est illégale et doit être retirée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : RETRAIT

La décision tacite de non-opposition dont bénéficie LABRANQUE ALTE est retirée

ARTICLE 2 : OBJET DE LA DECISION

Il est fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée.

Informations à lire attentivement

Délais et voies de recours : Le demandeur peut contester la légalité de la décision qui lui a été notifiée.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le demandeur peut également, dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Le délai de recours contentieux, mentionné ci-dessus, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

De plus, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, en cas de refus ou d'accord avec prescription fondé sur l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Dans ce cas, ce recours administratif est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Fait à ARGENCES-EN-AUBRAC,
Le 5 février 2026

Le Maire

Jean VALADIER

